

Mairie de la ville de Bellac Claude Peyronnet - Maire de Bellac 14 place de la République BP 73 - 87300 BELLAC

Copie: FDGDON 87 - 13, rue Auguste Comte - Limoges 87280 - E-mail: fdgdon87@gmail.com

Monsieur le Maire.

Nous venons d'apprendre que, dans votre commune, vous avez mandaté la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles pour capturer et tuer vos pigeons domestiques harets en surnombre.

Une adhérente de notre association a téléphoné à cet organisme le 24/02/2021 à 11 h pour connaître la méthode de mise à mort pratiquée sur ces pigeons. On lui a répondu que **ceux-ci sont assommés jusqu'à ce que mort s'en suive**.

Que vous souhaitiez faire capturer puis euthanasier les pigeons domestiques harets en trop grand nombre relève de votre pouvoir de police. Mais vous vous devez de vérifier si le prestataire employé utilise des méthodes légales de capture et d'euthanasie. Les pigeons de ville ont exactement le même <u>statut juridique</u> que les chats errants sans propriétaire. Le pigeon de ville et le chat sont tout les deux domestiques (animal domestique = ayant subi une modification génétique définitive causée par la main de l'Homme - artificiel).

Les pigeons biset de ville harets étant domestiques c'est l'article L214-3 du code rural qui s'applique. Celui-ci interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Il délègue à des décrets en Conseil d'État ses modalités d'application. Il n'existe aucun décret en Conseil d'État pour les opérations de dépigeonnage par les pouvoirs publics. La position du Ministère de l'Agriculture a toujours été d'exiger des entreprises de dépigeonnage qu'elles respectent l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs (publié en application du Décret n°97-903 du 01/10/1997 lui-même en application de l'article L214-3 du code rural).

À partir du 01/01/2013 le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort entre en vigueur et s'applique aux opérations de dépigeonnage. En effet, maintenant, la nouvelle rédaction (par rapport à l'ancienne directive) concerne aussi les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales.

Règlement (CE) Nº 1099/2009

n) «dépeuplement», la mise à mort d'animaux pour des motifs de santé publique, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente ;

L'article 18 du Règlement (CE) N° 1099/2009 impose que vous vérifiez la conformité des méthodes de mise à mort employées.

Règlement (CE) Nº 1099/2009

Article 18 page 14 - Dépeuplement

- 1. L'autorité compétente chargée d'une opération de dépeuplement définit un plan d'action afin de garantir le respect des dispositions du présent règlement avant le commencement de l'opération.
- ... 2. L'autorité compétente:
- a) fait en sorte que lesdites opérations soient réalisées conformément au plan d'action visé au paragraphe 1;
- b) prend toutes les mesures appropriées pour préserver le bien-être des animaux dans les meilleures conditions possibles.

Comme vous l'oblige aussi notre législation nationale avec son code rural et ses sanctions pénales.

La méthode qui consiste à assommer un animal pour le tuer n'est pas autorisée ni par le règlement européen, ni par la législation française. C'est un acte de maltraitance à animal pour non respect des textes en vigueur. Mais pire c'est un acte de cruauté sur animal, en effet, cette méthode génère beaucoup de loupés et il faut s'y prendre à plusieurs fois, une vraie boucherie!

Mettre à mort des animaux, êtres sensibles, en plus des oiseaux, en les assommant, alors qu'aucune norme dans le monde développé occidental (USA, UE, Australie, Canada) ne l'autorise, sans que l'animal soit, au minimum, rendu au préalablement inconscient, est un acte évident de cruauté.

C'est un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

Code Pénal article 521-1

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

JURISPRUDENCE

Cour de cassation chambre criminelle Audience publique du 25 septembre 2012 N° de pourvoi: 11-86400

1) alors que, le délit de l'article 521-1 du code pénal réprime le fait, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou **de commettre un acte de cruauté dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort** d'un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ; qu'en l'espèce, les juges ont relevé que M. X... avait attaché un berger allemand depuis plus de huit jours à une bétonnière, sans nourriture et sans abri adapté à sa morphologie, ainsi qu'un bouc par une chaîne incarnée dans les chairs de son cou ; qu'en l'état de ces motifs qui ne caractérisent pas des sévices graves ou des actes de cruauté accomplis intentionnellement dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

2) alors que, le délit de l'article 521-1 du code pénal exige que le dol spécial consistant à commettre des sévices graves ou un acte de cruauté dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort d'un animal soit caractérisé; qu'en se bornant à constater que l'intéressé avait « la conscience des souffrances subies » ou ne pouvait pas ignorer que les actes était pour les animaux « générateur de souffrances graves et à terme, de mort », les juges n'ont pas caractérisé l'élément intentionnel dudit délit; que la cour d'appel a, de nouveau, privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés;

Cour de cassation chambre criminelle Audience publique du 4 mai 2010 N° de pourvoi: 09-83403

1) alors que l'article 521-1 du code pénal réprime le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort d'un animal domestique; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est bornée, pour retenir la culpabilité de Philippe X..., a énoncer que l'ânesse était en état d'agonie, ne pouvait mettre bas sans le recours à une césarienne et que, sans doute par souci d'économie, il avait omis de faire appel à un vétérinaire et avait ainsi provoqué de manière intentionnelle les souffrances et la mort de cet animal; qu'il s'évince de ces énonciations que Philippe X... n'a accompli aucun acte de cruauté intentionnellement dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les textes précités;

2) alors que le délit de l'article 521-1 du code pénal exige que le dol spécial consistant à commettre un acte de cruauté dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort d'un animal domestique soit caractérisé ; que l'omission de faire appel à un vétérinaire, sans doute par souci d'économie, pour aider une ânesse à mettre bas, ne caractérise pas l'élément intentionnel dudit délit ; que l'arrêt est entaché d'un manque de base légale au regard des textes précités :

En conséquence si cette information est bien exacte, et si vous, Monsieur le Maire, ne rompez pas le contrat avec la FDGDON 87 et donc que vous persistiez à faire capturer puis tuer les pigeons domestiques harets en connaissance de cause, nous porterons plainte au Procureur de la République du chef d'acte de cruauté sur animal domestique.

Nous vous invitons à prendre connaissance de « La Déclaration de Cambridge sur la conscience des animaux » du 7 Juillet 2012 faite sous les auspices de **Stephen Hawking** et signée par **les meilleurs scientifiques en neuroscience de la planète**. Voir ici : https://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/declaration-conscience-animaux.pdf

Nous déclarons ce qui suit : « L'absence d'un néocortex ne semble pas exclure qu'un organisme puisse expérimenter des états affectifs. Des preuves convergentes indiquent que les animaux non humains ont les substrats neuroanatomiques, neurochimiques et neurophysiologiques de la conscience ainsi que la capacité de manifester des comportements intentionnels. Par conséquent, le poids de la preuve indique que les humains ne sont pas uniques à posséder les substrats neurologiques qui produisent la conscience. Les animaux non humains dont tous les mammifères et les oiseaux et aussi de nombreuses autres créatures, y compris les poulpes, possèdent ces substrats neurologiques. »

D'autre part les pigeons domestiques sont dans le top 6 des animaux les plus intelligents de la planète au même rang que les chimpanzés, dauphins, perroquets, corbeaux, éléphants.

Espérant une réponse ;

veuillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées,

Pascal Cousin, Président de NALO, le 24/02/2021

Courriel: <u>nalo.association@orange.fr</u>

Site internet: https://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/nalo_sommaire.html